

AIDES DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE ET DES ACTIONS DE PRÉVENTIONS EN ZONE NON AGRICOLE

1/ Bénéficiaires

Les communes éligibles sont :

- les communes rurales (au sens de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, référencé n°2013/DRCL/DGE/DEPT/06), ainsi que leurs groupements.
- Les communes urbaines désignées ci-après et formant une liste complémentaire, modifiable ultérieurement par décision spécifique : Cannes-Écluses, Chartrettes, Écuelles, La Ferté-Gaucher, Provins, Coulommiers, Saint-Germain-Laval, Montereau-Fault-Yonne et Varennes-sur-Seine.

Dans le cas de syndicats ou d'EPCI composés en partie de communes inéligibles, la subvention est calculée sur le montant des travaux au prorata de la population éligible pour les travaux d'intérêt commun ou sur la totalité des travaux lorsqu'ils sont à réaliser dans les communes éligibles pour leurs besoins propres.

2/ Objectifs des interventions

Aider à la mise en œuvre des schémas départementaux d'alimentation en eau potable afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée favoriser une politique d'économie d'eau et de mise en place des mesures visant à protéger la ressource en eau.

3/ Critères d'éligibilité utilisés dans le cadre de l'examen de la demande

- Engagements par voie de délibération :
 - En cas de performances insuffisantes des réseaux de distribution d'eau potable (rendement selon la définition du décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012), en s'appuyant sur la moyenne des 3 dernières années connues par les données de l'Observatoire de l'eau (rendement < 65 % pour les communes rurales et < 75 % pour les communes urbaines), réalisation d'une étude de diagnostic des systèmes de production-distribution d'eau potable en vue d'une expertise du fonctionnement des réseaux et établissement d'un programme hiérarchisé de travaux. Si cette étude a déjà été réalisée faire parvenir le programme d'actions en précisant les actions réalisées, en cours et celles devant être lancées à court terme ;
 - en cas d'alimentation par une ressource souterraine, lancement de la procédure de périmètre de protection de captage si l'arrêté n'est pas en place ou la procédure déjà initiée ;
 - lancement de la procédure d'établissement du zonage EU/EP approuvée par enquête publique pour intégration dans les documents d'urbanisme si l'arrêté n'est pas en place ou la procédure initiée ;

- mise en place du SPANC avec son règlement de service associé ou intégration à un SPANC intercommunal avec indication des compétences exercées si la démarche n'a pas été initiée ;
 - pour les communes > 1 500 habitants (référence : données les plus récentes de l'INSEE), engagement de lancer un diagnostic des bâtiments publics communaux ; pour les EPCI, engagement de lancer un diagnostic des bâtiments publics intercommunaux et des bâtiments publics communaux des communes membres > 1 500 habitants, avec à chaque fois, engagement de les mettre en conformité dans le cadre d'un programme hiérarchisé étalé dans le temps ;
 - pour les communes incluses dans un Plan de prévention des risques inondations (PPRI) ou d'un Plan des surfaces submersibles (PSS), lancement de la démarche d'établissement d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) et du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) si ces documents ne sont pas existants ou si la démarche n'est pas déjà initiée.
- Fourniture de documents :

Pour toute demande de subvention, la collectivité doit transmettre au Département sous format dématérialisé ou sous format papier les pièces suivantes :

- les délibérations précisant les engagements précités ;
- le (les) rapport(s) annuel(s) du délégataire pour les collectivités dont le service d'eau potable et/ou le service d'assainissement collectif et non collectif a été délégué ou le Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS), ces documents sont à fournir chaque année ;
- en cas de ressources d'origine souterraine, fourniture de l'arrêté de DUP et de ses périmètres de protection ou la justification du lancement de la procédure ;
- le zonage assainissement EU/EP (délibération, notice de zonage et cartes des zonages EU et EP) approuvé après enquête publique ou la justification du lancement de la procédure ;
- le règlement du SPANC avec les compétences exercées ou la justification d'une démarche de création ou d'une adhésion ;
- Le PCS et le DICRIM pour les communes intégrées à un PPRI ou un PSS.

Les délibérations ou les documents particuliers souhaités concernent la collectivité sollicitant l'aide du Département lorsqu'elle est seule ou l'ensemble des collectivités membres de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui sollicite l'aide du Département. Les engagements souhaités concernent la collectivité en elle-même ou celle qui a en charge la compétence concernée (ex: pour un diagnostic des réseaux d'eau potable, si le rendement d'une commune est insuffisant au sein d'un EPCI, c'est l'entité qui a en charge de la compétence (commune ou un syndicat ou un EPCI en cas de délégation de compétence) qui doit délibérer et non la commune dans les 2 derniers cas).

Le Département se réserve le droit de réclamer la restitution de tout ou partie des subventions versées en cas de non respect des critères d'éligibilité sus-mentionnés.

4/ Modalités et conditions d'attribution des subventions

L'ensemble des modalités précisées s'entend dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement par l'Assemblée départementale.

Les dossiers de demande de subvention doivent être élaborés en lien avec les services du Département. Concrètement, ces services accompagneront en amont, les maîtres d'ouvrage pour déterminer l'éligibilité et le niveau d'intervention possible du Conseil départemental pour chaque projet envisagé.

L'ensemble des aides s'applique sur les montants hors taxe des travaux et des dépenses associées (études préliminaires, contrôles, maîtrise d'œuvre, etc.) des opérations décrites.

5/ Taux d'intervention

Catégorie 1 : Amélioration de la qualité de l'eau

- interconnexion, unité de traitement ou nouvelle ressource pour reconquérir une qualité conforme au robinet : 30 % ;
- interconnexion pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable: 20% ;
- unité de traitement pour améliorer la qualité dite de confort (décarbonatation si TH>47° F) : 20 % ;
- nouvelle ressource, recherche en eau pour compléter les besoins (si rendement > 75%) : 20 % .

Prix plafond pour l'achat du terrain d'emprise de ces équipements fixé à 7 €/m². Est inclus dans ce forfait l'ensemble des frais associés à l'acte d'achat (frais notariés, indemnité d'éviction, frais dans le cas d'une procédure d'expropriation, servitude...).
L'ensemble des justificatifs associés seront à produire par le maître d'ouvrage et à transmettre aux services du Département.

Catégorie 2 : Protection de la ressource

- périmètre de protection de captage pour des forages pérennes : 30% ;
- rebouchage des captages abandonnés pour l'alimentation en eau potable : 30% ;
- travaux de sécurisation en lien avec les périmètres ou les préconisations de l'ARS : 30% ;
- travaux de sécurisation pour captage mis en sommeil : 30 % ;
- étude aire alimentation de captage : 10 %.

Catégorie 3 : Réservoirs ou châteaux d'eau

- réhabilitation des châteaux d'eau et des réservoirs (étanchéité intérieure et extérieure du génie civil exclusivement) : 25 % ;
- nouveau château d'eau-réservoir, hors défense incendie : 10 % ;
- travaux de sécurisation sur château d'eau ou réservoir (sonde, alarme, télésurveillance) : 10 %.

Catégorie 4 : Alimentation en eau

- extension de réseaux aux écarts non alimentés : 20 %.

Catégorie 5 : Etude de définition

- schéma directeur d'eau potable : 10 % ;
- étude de gouvernance sur la prise de compétence dans le domaine de l'eau (étude de rationalisation du prix de l'eau, études prospectives sur les modes de gestion) : 25 %.

Catégorie 6 : Aide à la gestion patrimonial des réseaux

- étude-diagnostic des réseaux d'eau potable : 30 % ;
- équipement d'aide à la réduction des fuites (débitmètre, réducteur de pression, compteur, vanne d'isolement) : 30 % ;
- équipement d'aide à la gestion patrimoniale des réseaux (télégestion, mise en place de SIG) : 30 % ;
- suppression des doublons (report des branchements et vannes d'isolement) : 20 % ;
- renouvellement des canalisations d'eau potable : 20 %
 - o si diagnostic des réseaux préalable
 - o si programme hiérarchisé
 - o si performance des réseaux avec un rendement < 70 % en moyenne sur 3 ans au moment de la demande de financement pour réaliser le diagnostic des réseaux, avec un plafond de 200 m de canalisation par an et par commune spécifiquement concernée par la performance de réseau insuffisante.

Catégorie7 : Démarche "zéro phyto"

- Acquisition de matériels pour le désherbage non chimique, taux de 30 % sur le coût HT, plafonné à :
 - o désherbeur thermique à flamme : 2 500 euros
 - o désherbeur thermique à eau chaude ou à vapeur : 10 000 euros
 - o broyeur : 4 500 euros
 - o matériels de type brosseuse /balayeuse : 9 000 euros
 - o autres matériels de désherbage mécanique : 6 000 eurosPour les communes ou EPCI ayant été lauréats du Trophée ZéroPhyt'Eau, les taux indiqués sont majorés de 10 % pendant 3 ans après son obtention.
- Acquisition d'équipements ou d'outils pour favoriser la communication auprès des habitants (panneaux d'information sur les parterres ou les lieux entretenus différemment, plaquettes, etc...), taux de 30% sur coût HT plafonné par an à 2 000 euros.
- Aménagement des cimetières
 - o étude d'aménagement : 30 % ;
 - o travaux d'aménagement plafonnés à 15 000 € par cimetière : 30 % par commune et par an.

6/Exclusion

Les travaux suivants ne sont pas éligibles aux aides du Département :

- les travaux d'entretien courant des ouvrages ;
- le renouvellement à l'identique d'ouvrages existants sauf pour une partie des travaux concernés par la catégorie 6 (renouvellement des réseaux) ;
- les travaux liés à la défense incendie.

7/ Critères de recevabilité et remarques diverses

- Pour être subventionnables, les travaux relevant de la catégorie 1 doivent être conformes aux schémas départementaux d'alimentation en eau et de sécurisation ou respecter les principes retenus dans son élaboration (intercommunalité, pérennité, sécurité).
- Pour les études de diagnostic relevant de la catégorie 6, les aides, au bénéfice des communes rurales et communes urbaines assimilées rurales, porteront sur le volet cartographique, l'enquête patrimoniale, la recherche des fuites et propositions de solutions. L'aide est élargie aux communes urbaines associées avec des communes rurales ou urbaines assimilées rurales dans un projet commun de traitement ou d'interconnexion, pour le volet de l'étude sur la recherche de fuites et propositions de solutions, avec un taux d'aide similaire de 30%.
- Pour les équipements visés dans cette même catégorie, l'aide est élargie aux communes urbaines répondant aux mêmes critères de sélection définis ci-dessus, mais à un taux de 20 %.
- Les montants pris en compte dans le calcul de la subvention départementale sont les coûts hors taxe des travaux et des dépenses associées (études préliminaires, contrôles, maîtrise d'œuvre, etc.).
- En cas de cumul de subvention pour une même opération, la subvention départementale est le cas échéant fixée à un taux spécifique inférieur au taux de base, pour limiter le taux global d'aide au taux maximum autorisé, toutes subventions confondues.
- Pour un projet subventionnable bénéficiant simultanément à des communes rurales et à des communes urbaines, la subvention départementale est définie à partir du taux d'aide lié à la nature des travaux et d'une partie du coût du projet équivalent à la proportion de la population rurale concernée.
- Les structures bénéficiaires sont autorisées une fois l'accord technique de principe obtenu (courrier de réponse du Département à la demande de subvention), à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reprographie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opération et de maîtrise d'œuvre dans sa phase de conception (AVP,PRO,DCE,ACT) dans le cas de mission représentant une somme de < 20 000 € pour ce dernier cas, avant la notification de la subvention sollicitée sans être obligé de solliciter une demande de dérogation pour commencement anticipé.
- Tout commencement des travaux avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Une autorisation de démarrage anticipé des actions pourra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental préalablement à la décision d'attribution de la subvention mais sa délivrance ne présagera en rien de la décision qui sera prise par l'exécutif départemental.
-

8/ Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc.).

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

9/ Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention devra à minima comporter les pièces suivantes :

- délibération de la collectivité maître d'ouvrage décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année ;
- note précise présentant et justifiant l'opération ;
- estimation détaillée des travaux, ou devis d'entreprises ou résultat de l'appel d'offre ou de la consultation le cas échéant ;
- plans précis des travaux ou de la zone d'étude ;
- plan de financement des opérations.

Le maître d'ouvrage peut consulter les fiches descriptives plus complètes de composition des dossiers de demande de subvention par nature de travaux qui sont téléchargeables sur le site du Conseil départemental.

10/ Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du montant voté et sur production :

- de factures acquittées accompagnées d'un récapitulatif des dépenses, et pour le solde, d'un récapitulatif de l'ensemble des dépenses des travaux, études et honoraires. Tous ces documents devront être visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- des copies des factures justificatives du total des dépenses et du DGD pour le solde ;
- du procès-verbal de réception des travaux ;
- de l'ensemble des pièces concernant les critères d'éligibilité indiqués au paragraphe n°3.

Pour les études, un exemplaire de rapport final doit être fourni et pour les travaux non financés par l'Agence de l'Eau, le résultat des essais indispensables à la réception doivent être fournis (pour l'eau, contrôle de pression et de compactage, pour l'assainissement, inspection télévisée des canalisations + tests à l'air sur les regards et les tronçons + contrôle de compactage).

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers sur le plan de financement définitif.

Sous peine de caducité de la subvention et conformément au règlement budgétaire et financier du Département, les travaux doivent être engagés dans les trois ans qui suivent la date de notification avec versement d'un acompte avant la fin de ce délai et le versement du solde sur présentation des pièces justificatives précitées, dans les quatre ans suivants le versement du 1^{er} acompte.